

**N° 359.** — *DÉCISION chargeant M. Vieillard-Baron, commis des contributions, de procéder au jaugeage des navires de commerce pendant l'absence du lieutenant de port.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 mai 1873 fixant les règles du jaugeage des navires de commerce, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 25 novembre 1882 ;

Vu la décision du même jour chargeant le capitaine, en cas d'empêchement, le lieutenant de port, de procéder à cette opération, en rade de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant l'absence de M. le lieutenant de port, M. Vieillard-Baron, commis des contributions, est chargé de procéder au jaugeage des navire de commerce en rade de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du secrétariat,*

Signé : A. OURS.

**N° 360.** — *ARRÊTÉ faisant concourir les juges du tribunal supérieur avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour tahitienne.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 42 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le nombre des causes soumises à la Haute-Cour tahitienne a augmenté d'une façon notable ; que l'importance actuelle de cette juridiction exige d'en répartir le service entre tous les magistrats composant le tribunal supérieur ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les deux juges du tribunal supérieur de Papeete con-